

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° II-57

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, M. Aubert, Mme Boyer, M. Breton, M. Cinieri, M. Cherpion, M. Chrétien, M. Christ, M. Daubresse, M. Decool, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Douillet, Mme Duby-Muller, Mme Fort, M. Foulon, M. Gosselin, M. Hetzel, M. Lazaro, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Marc, M. Marlin, M. Marty, M. Mathis, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Perrut, M. Saddier, M. Sermier, M. Straumann, M. Tardy, M. Tian, M. Verchère et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 63, insérer l'article suivant:****Mission « Écologie, développement et mobilité durables »**

I. – À la fin de la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 3222-3 du code des transports, dans sa rédaction résultant de l'article 16 de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, le taux : « 7 % » est remplacé par le taux : « 2 % ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour l'Agence de financement des infrastructures de transport de France est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en œuvre de l'écotaxe, prévue aux articles 269 à 283 *quater* du code des douanes, avait été décidée dans un contexte économique différent. Nous sommes aujourd'hui dans un contexte

économique tendu et les entreprises, notamment les entreprises de transports éprouvent de grandes difficultés à faire face à leurs frais fixes, notamment depuis la suppression de la défiscalisation des heures supplémentaires et aux prélèvements obligatoires. Alors que le Gouvernement vient de présenter l'ordonnance visant à créer un « choc de simplification », l'écotaxe ne constitue pas une mesure pertinente dans « la boîte à outil » destinée à permettre le retour à la croissance.

Afin de ne pas ajouter immédiatement une nouvelle charge fiscale à ces entreprises, le présent amendement vise à fixer le taux maximal de cette taxe à 2 %.